

gement la condamnant à payer au demandeur \$97 pour perte de salaire, pendant 78 jours d'incapacité temporaire de travail.

La défenderesse soutient, avec vigueur, que la preuve est insuffisante pour justifier la condamnation prononcée contre elle, pour le motif que le demandeur, qui se plaint de l'accident, qui lui a donné le droit à l'indemnité allouée, serait le seul à l'attester.

La défenderesse ne nie pas la règle écrite, dans l'article 312 C. proc., reproduisant l'ancien article 1230 C. civ., disant que le témoignage d'un seul témoin est suffisant dans tous les cas où la preuve testimoniale est admise, mais il prétend que cette règle applicable, dans les cas ordinaires, ne doit pas l'être dans le cas d'une cause instituée en vertu de la loi des accidents du travail. La raison qu'il en donne est qu'il serait trop facile à un ouvrier d'inventer une histoire, pour se faire une réclamation et obtenir une indemnité, et que le législateur n'a pas dû mettre, entre les mains des ouvriers, une arme semblable contre les patrons qui se trouveraient à la merci de tout ouvrier malhonnête, en sorte que l'ancienne règle *testis unus testis nullus* serait d'autant plus inapplicable que, dans un cas semblable, le réclamant, qui serait l'unique témoin, est intéressé à un si haut degré, que son témoignage devrait être mis de côté.

On peut objecter, d'abord, qu'une histoire n'est pas aussi facile à inventer et à soutenir que la défenderesse pent bien le dire, et que le patron a bien des moyens, à sa disposition, pour contredire les dires d'un employé malhonnête qui inventerait un accident, et qu'ensuite, la loi ne distingue pas entre les actions pour accident de travail et les autres actions, et que, par conséquent, il faut